PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023-1907 du 18/07/2023
mettant en demeure M. CORDIER Thierry de régulariser la situation administrative de son élevage de volailles sur le territoire de la commune d'IPPECOURT (55220)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations avec le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE GRILLET, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet de Commercy ;

Vu les courriers datés des 1 juin 2016 et du 23 janvier 2018, les courriels datés du 27 juillet 2020, 24 janvier 2022 et 13 septembre 2022 invitant Monsieur CORDIER Thierry à régulariser sa situation administrative dans la mesure où l'effectif de volailles est supérieur à 30 000 animaux, seuil du régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier avec avis de réception reçu le 28 juin 2023 par lequel il est constaté que le nombre de volailles dépasse le seuil du régime d'enregistrement fixé à 30 000 animaux ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire concernant le rapport du 23 juin 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la nomenclature des installations classées indique dans la rubrique 2111-1 que les volailles (activités d'élevage, vente, transit, etc), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660) relève du régime d'enregistrement lorsque l'installation détient un nombre d'emplacement supérieur à 30 000 animaux ;

Considérant que l'activité d'élevage de volailles de M. CORDIER Thierry, qui relève du régime d'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. CORDIER Thierry de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur CORDIER Thierry exploitant un élevage de volailles sur la commune d'IPPECOURT est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, complète et recevable,

- sinon, en diminuant le nombre de volailles, pour que leur nombre maximal en présence simultanée ne dépasse pas 5000 animaux équivalents.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de 15 jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, cette dernière doit être déposée ou adressée ou télédéclarée en préfecture dans un **délai de 1 mois** ; l'exploitant fournit dans un délai de 15 jours les éléments justifiant du lancement de la constitution de la demande d'enregistrement,

- dans le cas où il opte pour une réduction d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai d'**un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.
Une copie du présent arrêté est envoyé pour information à la mairie d'Ippécourt.

Article 4 : Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le Maire d'IPPECOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- À titre de notification :

  – à Monsieur CORDIER Thierry, 27 rue de Clermont 55 250 BEAUZEE SUR AIRE commune de BEAUSITE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Commercy,

Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.